

**Arrêté Préfectoral n° 2024/ICPE/158 portant prolongation du délai de la phase de décision  
Société SAS MEETHA  
commune de Soudan**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 16 mai 2023 par la Société SAS MEETHA en vue de l'extension d'une unité de compostage de déchets non dangereux de l'unité de méthanisation qu'elle exploite à Soudan;

**VU** l'avis de recevabilité de la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique, inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2023 ;

**Vu** l'enquête publique unique du 6 novembre au 14 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°2024/ICPE/069 du 28 février 2024 portant prolongation du délai de la phase de décision pour la demande d'autorisation environnementale unique de la Société SAS MEETHA à Soudan ;

**Vu** l'accord de l'exploitant dans un courriel du 23 avril 2024 à la prolongation du délai de la phase de décision ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que ce délai peut être également prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

**Considérant** qu'il convient de prolonger la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

# ARRETE

## Article 1 – Objet

En application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension d'une unité de compostage de déchets non-dangereux de l'unité de méthanisation par la SAS MEETHA sur la commune de Soudan est prorogé de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 2 – Modalités d'exécution et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 – Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS MEETHA et publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique. Une copie est adressée au Maire de Soudan.

## Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Soudan et le directeur départemental de la protection de populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 avril 2024

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis,

  
Marc MAKHLOUF